

Recueil Dalloz

**Recueil Dalloz 1990 p.29**

**Titre de duc d'Anjou et droit du port des armes pleines de France, la querelle des princes**

**Alain Texier**

NOTE

[1 et 2] Le bicentenaire de la Révolution a curieusement ranimé d'anciennes querelles. Celle qu'a été amené à vider récemment le tribunal de grande instance de Paris pourrait n'avoir, aux yeux des profanes, qu'un côté bien suranné. Alors que le bicentenaire de l'abolition de la Monarchie (21 sept. 1792) se profile déjà à l'horizon, est-il encore possible, plausible, de s'interroger sur le droit à une titulature que les « Grands ancêtres » auraient sans hésiter qualifiée de « féodale » et ce au bénéfice de Princes ?

Au-delà du contenu d'une telle décision (irrecevabilité de la demande présentée par le Prince Henri d'Orléans)<sup>(1)</sup> demeure le vif intérêt qui s'attache à la mise en oeuvre d'un droit qui est en train de renaître : « le droit nobiliaire »<sup>(2)</sup>. Passionnant alors, apparaît ce jugement qui débat successivement du droit au port d'un titre et du droit au port des armoiries.

### **I. - Le droit au port du titre de Duc d'Anjou.**

Il est tout d'abord remarquable que pas l'ombre d'une hésitation, quant à sa compétence, n'ait été manifestée par le juge judiciaire. Certes les principes de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction sont clairs. Ils résultent de la décision du Tribunal des conflits dans l'affaire Dreux-Brézé du 17 juin 1899<sup>(3)</sup>. « Si l'autorité judiciaire est incompétente pour vérifier les titres de noblesse, il lui appartient, néanmoins, de connaître les actions fondées sur de prétendues atteintes aux droits pouvant résulter, pour ceux qui les ont obtenus, des titres de noblesse régulièrement conférés ». Pourtant, quelques déclarations d'incompétence<sup>(4)</sup> avaient pu conduire à croire - et à regretter - que le juge judiciaire ne veuille pas faire application du droit nobiliaire. Heureusement, ici, tel n'est pas le cas.

A. - Le droit général au port des titres en République. Le tribunal ne s'y attarde que peu. A ses yeux la question est claire. Le titre est seulement un accessoire du nom et un complément d'identification. Il est donc loisible à une personne d'ascendance noble ou titrée de porter un titre à condition que - exigence constitutionnelle - il soit sans noblesse attachée, ce qui est bien le cas en France de nos jours. L'art. 2 de la Constitution de 1958, selon lequel il ne peut exister de distinctions d'origine, de race, ou de religion, entre les citoyens, s'opposerait à ce qu'il en fût autrement.

Autre question ne posant pas problème, les titres abolis le 23 juin 1790 et le 29 févr. 1848 ont été rétablis à deux reprises, par la Charte de 1814 (art. 71) et par le décret du 27 janv. 1852. Depuis ils n'ont pas cessé d'avoir droit de cité, y compris sous les Républiques<sup>(5)</sup>.

Là où la critique pourrait se faire jour en revanche, c'est lorsque le juge adopte une conception singulièrement restrictive du port des titres dans les actes d'état civil. Il le subordonne à la prise d'un arrêté d'investiture par le garde des Sceaux. Ce faisant d'ailleurs, il ne fait qu'appliquer strictement l'instruction du 12 avr. 1966<sup>(6)</sup> du garde des

Sceaux. Les critiques doivent donc être adressées à l'auteur de cette instruction qui a modifié dans un sens restrictif et illégal le texte précédemment en vigueur du 21 sept. 1955<sup>(7)</sup>. Mis à part les titres à majorat pour lesquels les formalités d'investiture seraient d'ailleurs satisfaites de plein droit, les titres français se transmettent et peuvent alors se porter sans l'intervention de l'administration. Constitue un principe fondamental du droit nobiliaire que c'est la mort du titré qui transmet le titre et non une décision du garde des Sceaux. Le mort saisit le vif.

B. - Le droit spécifique au port du titre de Duc d'Anjou. Le tribunal ne répond pas à cette question puisqu'il préfère dénier au Prince Henri d'Orléans le droit de pouvoir intenter une action visant à interdire au Prince Alphonse de Bourbon le droit de porter le titre de Duc d'Anjou. Pour arriver à cette solution, il prend appui sur une jurisprudence certaine. Pour contester le port d'un titre par quelqu'un il faut pouvoir, soit en disposer soi-même, soit appartenir à une famille à laquelle a été reconnue cette distinction. La recevabilité d'une telle action est donc assez largement ouverte. Il n'est pas nécessaire de le porter soi-même. Ont ainsi été reçues les actions des membres d'une famille titrée<sup>(8)</sup> et celle d'une femme mariée, il est vrai seulement comme se joignant à l'action de son mari, mais veuve, elle aurait pu intervenir de son propre chef<sup>(9)</sup>.

Or le Prince Henri d'Orléans ne porte pas le titre de Duc d'Anjou « qu'il ne revendique d'ailleurs pas » et n'appartient pas davantage à une famille à qui ce titre aurait été conféré. La famille du dernier titulaire, le Comte de Provence, futur Louis XVIII, s'est éteinte en la personne du Comte de Chambord en 1883. Suit une argumentation extrêmement originale du Prince Henri d'Orléans. Selon lui, la République reconnaîtrait, au moins depuis l'abrogation de la loi d'exil<sup>(10)</sup>, les titres attachés jadis aux apanages dépendant de l'ancienne couronne de France et conférés par le chef de la Maison de France. De plus, si le titre de Duc d'Anjou n'a pas été effectivement conféré depuis l'époque rappelée ci-dessus, il avait du moins vocation à l'être actuellement par le Comte de Paris et, au moins cela, ouvrirait la porte à une action d'Henri d'Orléans, fils aîné du Comte de Paris. A ce propos, on se rappellera avec intérêt que lors de la cérémonie de titulature d'Amboise (2 septembre 1987), le titre de Duc d'Anjou figurait parmi ceux dont on pensait qu'ils pourraient être attribués à Jean et Eudes d'Orléans, petits-fils du Comte de Paris.

Pour rejeter l'analyse princière, le tribunal se borne à noter que rien dans l'instance ne permet de savoir ce que le Comte de Paris pense de cette argumentation puisque « non appelé en la cause, (il) n'a pas estimé devoir intervenir à la présente instance », ce qui laisse entier le problème ...

L'incertitude s'accroît d'ailleurs à ce stade du jugement. Confronté à des prétentions apparemment inconciliables « titre indisponible » aux yeux du Prince d'Orléans, « titre d'attente ou de courtoisie » aux yeux du Prince de Bourbon, le tribunal ne voit qu'une solution, la vérification par le garde des Sceaux<sup>(11)</sup>. C'est dire qu'à ces yeux, la question de savoir qui, des Princes rivaux, a bien le droit de porter le titre de Duc d'Anjou n'est vraiment pas mûre.

## II. - Le droit au port des armes pleines.

La France contemporaine n'a pas d'armoiries et un concours officieux récent s'est préoccupé de remédier à cette situation exceptionnelle. La France ancienne - monarchique en l'occurrence - en avait et ce sont ses armes qui sont au coeur du débat.

A. - La notion d'armes pleines.

En bon héraldiste, le Prince Henri d'Orléans sait bien que les armes pleines, c'est-à-dire entières dites également sans brisure, ne peuvent être portées que par l'aîné de la branche aînée de la famille : le chef de nom et d'armes. La question de savoir qui devait porter ou ne pas porter le titre de Duc d'Anjou n'avait pas ces implications. Elle les avait d'autant moins que le titre de Duc d'Anjou était généralement donné au troisième fils de France après les titulatures de Dauphin

et de Duc d'Orléans au bénéfice des deux premiers fils de France. La question des armoiries pourrait donc se révéler fondamentale s'il était avéré<sup>12</sup> que Bourbons et Bourbons-Orléans forment bien une même famille. Dans ce cas, qui porte les armes pleines est l'aîné de tous et le prétendant légitime au trône de France, au moins au regard de l'application de l'exigence de primogéniture mâle. Mais, que ce piège ait été, ou non, consciemment tendu à une juridiction républicaine, celle-ci a décidé de n'y point tomber. « Attendu qu'il n'appartient pas à une juridiction de la République d'arbitrer la rivalité dynastique qui sous-tend en réalité cette querelle héraldique, comme l'ensemble de la procédure ».

C'est peut-être trop dire pour le coup, car, on vient de l'indiquer, le titre de Duc d'Anjou ne témoigne nullement du rang de chef de Maison. Par parenthèse - et en quittant un instant le terrain juridique - il en témoigne même si peu que le Prince Henri d'Orléans, Duc d'Orléans - titulature d'un Cadet - aurait peut-être intérêt à laisser le Prince Alphonse de Bourbon porter le titre de Duc d'Anjou, titulature d'un puîné ...

Voilà donc le tribunal confronté aux prétentions héraldiques de deux cadets qui veulent chacun porter les armes d'un aîné, c'est-à-dire les armes pleines de France « d'Azur à trois fleurs de lys d'or ». Historiquement, Orléans et Anjou portent bien les armes de France, mais ils ne les portent à raison de leur rang deuxième et troisième qu'avec une brisure : Orléans y ajoute un lambel d'argent à trois pendants, Anjou les charge d'une bordure de gueules.

#### B. - La prétendue disparition des armes pleines de France.

Un litige comparable à celui-ci avait déjà été soumis à un tribunal. Comme celui-ci, il traitait du droit de porter les armes pleines de France. Il opposait François de Bourbon à Philippe d'Orléans mais, à l'époque, c'était François de Bourbon qui avait eu l'initiative de l'action. Or il figure dans ce jugement du tribunal civil de la Seine du 28 janv. 1897<sup>13</sup> une opinion extrêmement surprenante. On y lit que les « armoiries d'azur à trois fleurs de lys d'or, deux et un, qui étaient jadis attachées à la qualité de Roi de France ... ont disparu avec elle » et le tribunal, dans l'affaire qui nous occupe, fait sienne cette analyse.

Ce point de vue ne peut être soutenu. Comme l'indique lui-même le tribunal de grande instance abordant le second point de la demande « les armoiries sont des marques de reconnaissance accessoires du nom de famille auquel elles se rattachent indissolublement » et immédiatement en dessous « les armoiries sont l'attribut de toute la famille ». C'était se situer exactement dans la ligne de la jurisprudence antérieure<sup>14</sup>. Dès lors, si les armoiries sont les accessoires du nom, elles ne peuvent disparaître qu'avec lui et pas avec un changement de régime même s'il chasse du trône les porteurs de ce nom.

Il est exact qu'il y eut confusion - identité plutôt - pendant une très longue période de l'histoire de France entre les armes du Roi et celles de la France. En effet, les armoiries des rois de France étaient devenues celles du royaume en tant qu'ensemble de fiefs relevant tous d'un même seigneur suzerain, le Roi, en son siège féodal de la Grosse Tour du Louvre<sup>15</sup>. Cette situation n'existe plus mais il existe toujours en revanche des descendants de ceux qui ont porté les armes pleines de France et qui peuvent légitimement se demander qui doit porter les armes qui vont avec leur nom. Bourbons et Bourbons-Orléans ont donc un intérêt à voir régler cette querelle et il n'apparaît pas abusif de conclure que le Prince Henri d'Orléans n'était pas absolument sans droit à intenter une action sur ce second point.

Le jugement du tribunal civil de la Seine précité avait déclaré le demandeur irrecevable. C'est également la solution retenue par le tribunal de grande instance de Paris, mais au terme d'une argumentation bien plus complète. Une juridiction républicaine peut-elle aller plus loin, consciente du risque qu'il y aurait à arbitrer à son corps défendant les querelles des prétendants au trône de France ? Ce sera peut-être difficile. Il ne faudrait pas, pourtant, que la situation particulière de ces représentants les empêchent de trouver un juge lorsque se posent à eux des questions d'Etat (noms, titres, armoiries), car, et il n'y a pas de raison de penser que la Constitution de 1958 ait changé cet état de fait, ils ont

tous - même les Princes - le droit à trouver un juge.

**Mots clés :**

**USURPATION \* Usurpation de titre \* Titre nobiliaire \* Investiture \* Défense \* Action en justice \* Armoirie \* Protection \* Nom \* Emblème privé**

(1) A la suite de son avènement à la Couronne, le Roi Louis-Philippe avait décidé que « les princes et princesses, nos bien-aimés enfants, continueront à porter le nom et les armes d'Orléans », Ord. 13 août 1830, Bull. des Lois.

(2) A. Texier, Qu'est-ce que la noblesse ? Histoire et droit, éd. Tallandier, coll. Approches, 601 p., 1988.

(3) D. 99. 3. 100 ; S. 1900. 3. 17, note M. Hauriou.

(4) A. Texier, op. cit., p. 211, 222.

(5) Idem, p. 186 s.

(6) Instruction générale relative à l'état civil, J. O., Brochure n° 1043.

(7) Pour l'historique et la critique des différentes étapes, de plus en plus contraignantes, de la réglementation, cf. A. Texier, op. cit., p. 380 s.

(8) Civ. 6 mars 1923, D. 1923. 1. 81, note R. Savatier ; S. 1924. 1. 177, note E.-H. Perreau.

(9) Paris, 28 mai 1936, D. 1936. 2. 222.

(10) Sur cette action qualifiée par Esmein « Droit commun des prétendants », cf. Christophe Eoche-Duval, La sanction d'exil en droit français, Légiste spécial, n° 5, avril-juin 1985, B. P. 1079, 87051 Limoges Cedex.

(11) Sur le contenu de cette procédure de vérification qui correspond à l'exercice d'un droit et la distinction à faire avec la procédure très différente, mais avec laquelle elle est souvent confondue de la confirmation qui correspond à la sollicitation d'une faveur, cf. A. Texier, op. cit., p. 210 s.

(12) Contra, H. Troussset, La légitimité dynastique en France, éd. Roissard, Grenoble, 1987, p. 123.

(13) Publié in Légiste, préc., n° 6-7 juill.-déc. 1985, p. 168.

(14) Paris, 20 déc. 1949, D. 1951. 204, concl. M. Rolland, note Fr. Luchaire ; Gaz. Pal. 1950. 1. 193, concl. M. Rolland.

(15) Les fiefs, comme les villes et quelques autres collectivités, pouvaient avoir leurs armoiries. Les restes de cette grosse tour sont visibles sous la Cour carrée.

Copyright 2023 - Dalloz – Tous droits réservés

**Recueil Dalloz 1990 p.29**

**Protection des titres nobiliaires et des armoiries.**

**Jugement rendu par Tribunal de grande instance de Paris**

**21-12-1988**

**Sommaire :**

Les titres nobiliaires ou de noblesse ne peuvent être régulièrement portés et ne peuvent être donnés à leurs titulaires dans les actes d'état civil qu'en vertu d'un arrêté d'investiture pris par le Garde des Sceaux en application de l'acte royal ou impérial qui les a, à l'origine, conférés ;

Un titre de noblesse ou nobiliaire ne peut être défendu contre toute usurpation que par celui qui en dispose lui-même ou qui fait partie d'une famille à laquelle est exclusivement reconnue cette distinction honorifique ;

Les armoiries sont des marques de reconnaissance accessoires du nom de famille, auquel elles se rattachent indissolublement, que cette famille soit ou non d'origine noble ;

Il s'ensuit que les armoiries sont l'attribut de toute la famille et qu'elles jouissent de la même protection que le nom lui-même ;

Il n'appartient pas à une juridiction de la République d'arbitrer la rivalité dynastique qui sous-tend une querelle héraldique entre prétendants au trône de France.

**Rép. civ. et Mise à jour, Noblesse par H.-L. Brin , n° 82 s**

**Texte intégral :**

Exposant que « dans la tradition des apanages le titre de Duc d'Anjou, dépendant exclusivement de la Maison de France, ne pouvait être attribué que par le chef de celle-ci » et que Philippe, petit-fils de Louis XIV, qui l'avait reçu de son grand-père, y avait définitivement renoncé pour lui-même et sa descendance en accédant en 1700 au trône d'Espagne sous le nom de Philippe V, Henri d'Orléans a, par acte du 31 août 1987, assigné Alphonse de Bourbon pour que le tribunal lui interdise sous astreinte de 50 000 F par infraction constatée de porter ce titre, et d'arborer « les armes pleines de la Maison de France ». Dans des conclusions de débouté du 26 févr. 1988, Alphonse de Bourbon réplique que seul des princes d'Orléans, Philippe, second fils de Louis XIII avait porté avant de l'abandonner pour celui de Duc d'Orléans en 1660, le titre de Duc d'Anjou qui, depuis cette date, n'avait été conféré qu'à ces descendants de Louis XIV. Il soutient que les Bourbons d'Espagne, désignés aussi sous le nom de Bourbon-Anjou, et dont les armes par autorisation royale sont accompagnées depuis 1700 de celles d'Anjou, n'ont porté le titre en litige, après la chute de la monarchie française, qu'en tant que « titre de courtoisie ». Alphonse de Bourbon, soulignant qu'Henri d'Orléans ne verse aux débats pour appuyer sa thèse aucun acte de collation de ce titre dont la vérification serait au demeurant de la compétence des seules autorités administratives, fait valoir que la demande tend en réalité à faire reconnaître au chef de la Maison d'Orléans, simple particulier au regard des lois de la République, le pouvoir d'octroyer des marques d'honneur et de distinction qui relève des prérogatives d'un Chef d'Etat. Il s'estime enfin bien fondé à porter les armes pleines composées de « 3 fleurs de lis d'or, deux et un sur champ d'azur » de la Maison de Bourbon que les Bourbons

d'Espagne ont adoptées lorsqu'ils sont devenus les aînés de celle-ci à la mort du Comte de Chambord le 24 août 1883. Il soutient que ces armes, d'ailleurs incluses avec une brisure dans celles du Roi Juan Carlos d'Espagne qui appartient à une branche cadette, ne sont plus l'emblème de l'Etat français depuis 1830, mais revêtent désormais un caractère privé, de sorte que leur dévolution et leur usage obéissent au droit commun des armoiries.

Henri d'Orléans par conclusions du 27 avr. 1988 précise qu'il fonde son action « sur une coutume incontestable » en vertu de laquelle seraient reconnus par la République, au moins depuis l'abrogation de la loi d'exil, les titres attachés jadis aux apanages dépendant de l'ancienne Couronne de France, et conférés par le Chef de la « Maison de France ». Il affirme que, si le titre de Duc d'Anjou n'avait pas été attribué par ce dernier, il n'en avait pas moins vocation à l'être, ce qui, par application des règles de l'ancienne monarchie, justifierait l'opposition à ce qu'un prince étranger, fût-il un Bourbon, le portât en France. Henri d'Orléans prétend de même qu'un prince étranger ne saurait s'approprier lesdites armes qui, tout en n'emportant pas la reconnaissance d'un régime monarchique, seraient le « symbole de la France ».

Le 18 mai 1988, Alphonse de Bourbon conclut à l'irrecevabilité de cette action au motif que seul le Comte de Paris aurait qualité pour défendre un titre qu'à suivre l'argumentation du demandeur il lui appartiendrait d'attribuer.

Il prétend que le port par lui-même de ce titre, qu'il qualifie « d'attente » et qui comme celui d'un titre régulièrement conféré ne saurait être subordonné à aucune condition de nationalité, serait parfaitement licite, dès lors qu'il ne crée « aucune confusion ». Alphonse de Bourbon estime encore qu'il ne peut être déduit aucun effet juridique du traitement réservé au chef de la famille d'Orléans par les derniers Présidents de la République, par ailleurs analogue à celui accordé par ceux-ci aux chefs de sa propre famille et qui ressort en réalité du domaine de la pure courtoisie. Il fait valoir enfin qu'il lui appartient, selon la règle coutumière, « en tant qu'aîné de la branche aînée » de porter les armes en cause sans brisure.

Ferdinand de Bourbon-Sicules et Sixte-Henri de Bourdon-Parme interviennent le 16 nov. 1988 volontairement dans la procédure aux mêmes fins qu'Henri d'Orléans, sauf en ce qu'ils ne formulent aucune demande quant au port des armes pleines. Ils considèrent que « le titre de Duc d'Anjou appartient à la seule couronne de France, et qu'il est indisponible en l'état des institutions françaises aussi longtemps que les circonstances et la providence ne pourvoiront pas à la représentation héréditaire de la nation française ». - Par une note en délibéré dans laquelle il fait état de sa nationalité française, Alphonse de Bourbon estime que « ces interventions méritent d'être dites irrecevables au motif qu'elles tendent, comme la demande principale, à la reconnaissance, à l'application et à la sanction d'un droit public monarchique implicitement, mais nécessairement, abrogé en conséquence de la proclamation de la République ».

LE TRIBUNAL : - Sur la recevabilité de l'action en usurpation de titre : - Attendu que les titres nobiliaires supprimés par les révolutions de 1789 et de 1848 et rétablis par le décret du 27 janv. 1852 ne peuvent être régulièrement portés et ne peuvent être donnés à leurs titulaires dans les actes d'état civil qu'en vertu d'un arrêté d'investiture pris par le garde des Sceaux en application de l'acte royal ou impérial qui les a, à l'origine, conférés ; - Attendu qu'une action en justice ne pouvant être introduite que par celui qui y a un intérêt certain, un titre de noblesse ne peut être défendu contre toute usurpation que par celui qui en dispose lui-même dans les conditions rappelées ou qui fait partie d'une famille à laquelle a été de la même manière exclusivement reconnue cette distinction honorifique ; - Attendu qu'en l'espèce, Henri d'Orléans, fils aîné du Comte de Paris, ne détient pas le titre de Duc d'Anjou qu'il ne revendique d'ailleurs pas, et qui selon la tradition de la Maison de Bourbon était conféré au deuxième ou troisième fils ou petit-fils du Roi ; - Attendu que ce titre qui a été notamment porté jusqu'à son avènement au trône d'Espagne en 1700 par Philippe de France, petit-fils cadet de Louis XIV, a été concédé en dernier lieu par Louis XV à son deuxième petit-fils Louis, Stanislas, Xavier, futur Louis XVIII, puis a été aboli par l'effet du décret de l'Assemblée nationale constituante du 19 juin 1790 ; - Attendu que depuis les mesures de rétablissement des titres de noblesse au XIX<sup>e</sup> siècle, il est constant que le titre de Duc d'Anjou n'a fait l'objet d'aucune collation ; - Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, en vertu d'une prétendue « coutume républicaine », le chef de la Maison d'Orléans aurait le pouvoir de conférer ce titre,

force est de constater que le Comte de Paris, non appelé en la cause, n'a pas estimé devoir intervenir à la présente instance ; - Attendu qu'en réalité, la survivance actuelle de ce titre, considéré en l'état comme « indisponible » par les parties intervenantes et comme seulement « d'attente » ou de « courtoisie » par le défendeur, ne pourrait être vérifiée, conformément aux dispositions du décret du 10 janv. 1872, que par le garde des Sceaux éventuellement saisi, après avis du conseil d'administration de la Chancellerie ; que dans ces conditions, Henri d'Orléans doit être déclaré irrecevable à agir en défense du titre de Duc d'Anjou sur lequel il n'établit pas que lui-même ou sa famille ait des droits ; qu'il doit en être de même quant à Ferdinand de Bourbon-Siciles et Sixte-Henri de Bourbon-Parme, qui ne justifient pas davantage d'un intérêt à intervenir ;

Sur le port des armes pleines : - Attendu que les armoiries sont des marques de reconnaissance accessoires du nom de famille auquel elles se rattachent indissolublement, que cette famille soit ou non d'origine noble ; qu'il s'ensuit que les armoiries sont l'attribut de toute la famille, et qu'elles jouissent de la même protection que le nom lui-même ;

Attendu que les armes en litige, constituées de « trois fleurs de lis d'or en position deux et un sur champ d'azur » n'ont été celles de France qu'autant que régnait l'aîné de la Maison de Bourbon à laquelle elles appartiennent ; qu'elles sont devenues emblèmes privés à l'avènement du roi Louis-Philippe ; - Attendu que selon les anciennes coutumes, les armes pleines étaient réservées aux aînés, les cadets devant introduire une brisure dans leur blason ; qu'ainsi, les princes de la Maison d'Orléans, branche cadette des Bourbons, portaient, y compris le roi Louis-Philippe, les armes des Bourbons avec un lambel (brisure) d'argent ; - Attendu que la République à nouveau instaurée, Charles de Bourbon, Duc de Madrid, faisant valoir, à la mort du Comte de Chambord, sa qualité d'aîné d'une branche aînée, s'attribua les armes pleines ; que Louis-Philippe d'Orléans, petit-fils du roi Louis-Philippe en fit alors de même, provoquant les protestations des Bourbons d'Espagne ; que le tribunal civil de la Seine, saisi par l'un d'eux, Marie-François de Bourbon y Castellvy, devait cependant considérer en sa décision du 28 janv. 1897 que « ces armoiries pleines à trois fleurs de lis d'or, qui étaient jadis attachées à la qualité de Roi de France, avaient disparu avec elle » ; - Attendu qu'il n'appartient pas à une juridiction de la République d'arbitrer la rivalité dynastique qui sous-tend en réalité cette querelle héraldique, comme l'ensemble de la procédure ; - Attendu qu'en tout état de cause le demandeur, qui ne peut ainsi avec pertinence soutenir qu'Alphonse de Bourbon se servirait du « symbole » de la France, ne prétend nullement que le port de ces armes sans brisure, qui résulte d'un usage ouvert et constant des Bourbons d'Espagne depuis plus de cent ans, soit à l'origine pour lui-même ou sa famille, d'un préjudice actuel et certain ; que dans ces conditions, Henri d'Orléans, qui ne justifie pas d'un intérêt à faire interdire le port de ces armoiries, sera déclaré également irrecevable en sa demande de ce chef ;

Par ces motifs, déclare irrecevables Henri d'Orléans en ses demandes d'interdiction de port de titre et d'armoiries, ainsi que Ferdinand de Bourbon-Siciles et Sixte-Henri de Bourbon-Parme en leur intervention.

---

**Demandeur :** Prince d'Orléans

**Défendeur :** Prince de Bourbon

**Texte(s) appliqué(s) :**

Décret du 27-01-1852

---

**Mots clés :**

USURPATION \* Usurpation de titre \* Titre nobiliaire \* Investiture \* Défense \* Action en justice \* Titulaire \* Armoirie \* Protection \* Nom \* Emblème privé \* Coutume \* Port \* Interdiction \* Juge \* Pouvoir \* Duc d'Anjou